

aura cessé d'exister à l'époque où le Sénat pourra s'en occuper.

L'honorable M. BOSTOCK: Non pas, si je comprends bien cet article.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est donc que vous ne le comprenez pas.

L'honorable M. BOSTOCK: L'article dit: 8. Personne ne doit être mis à la retraite en vertu des dispositions de la présente loi après le premier jour de juillet 1921.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je prétends, et la chose me paraît patente, qu'un rapport comme celui que mon honorable ami a en vue ne pourra pas être préparé avant la session.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami prétend-il que la prochaine session du Sénat ne commencera pas avant le 1er juillet 1921?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je prétends, et la chose est évidente, qu'un rapport comme celui que mon honorable ami a en vue ne pourra pas être préparé avant cette date. Demain sera le 1er juillet 1920. Nous nous réunissons chaque année, et il est probable que la prochaine session soit plus longue que celle-ci.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais il me semble qu'un rapport sur le personnel du Sénat peut se préparer en relativement peu de temps. Le rapport serait préparé par le greffier, ainsi que le bill le stipule; il sera ensuite communiqué au Sénat qui pourra en disposer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je regrette d'interrompre mon honorable ami; mais se propose-t-il vraiment d'appeler le Sénat à délibérer pour savoir s'il va sanctionner le renvoi d'un employé ou d'un autre? Je suis surpris que des sénateurs assignent de pareilles fonctions au Sénat.

L'honorable M. BOSTOCK: Le Sénat du Canada possède le pouvoir de régler le cas de ses fonctionnaires et employés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Sans doute, et puis il a cédé ce pouvoir, et a été bien aise de le faire.

L'honorable M. BOSTOCK: Le Sénat a possédé ce pouvoir jusqu'en 1908, et je crois les membres du Sénat aussi capables de régler ces questions que peuvent l'être les membres du gouvernement. Le Sénat devrait cesser, à mon avis, de renoncer à ses prérogatives et de les céder une à une au gouvernement. Députés et sénateurs ne me semblent pas se rendre compte de la

L'honorable sir JAMES LOUGHEED.

position qu'ils occupent comme membres du Parlement. Ils devraient reconnaître l'importance du Parlement et ne point déléguer leurs pouvoirs au gouvernement comme ils l'ont fait à plusieurs reprises. Ils devraient affirmer leur position au sujet de cette affaire.

L'honorable M. POWER: Le leader a représenté avec des couleurs bien sombres l'état de choses qui se produira si le Sénat continue de s'occuper de son personnel. Le Sénat existe depuis nombre d'années, et par la méthode que le leader du gouvernement trouve condamnable et qui est appliquée depuis que le Sénat est le Sénat, cette Chambre s'est organisé un personnel qui, à tout prendre, peut se laisser favorablement comparer au personnel de n'importe quel département du service public. Le leader du gouvernement croit évidemment que rien ne vaut un arrêté ministériel. Si la moindre affaire de ce genre doit se régler par arrêté ministériel, c'est que, dans la pratique, nous renonçons définitivement au gouvernement parlementaire. C'est pourquoi j'appuie très volontiers l'amendement de l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross).

Il est un autre point qui n'a pas été soulevé. Le bill qui nous est soumis stipule que si tout est satisfaisant dans le cas d'un employé, cet employé se retirera avec 50 pour 100 de son traitement.

L'honorable W. B. ROSS. Mon honorable ami me permettrait-il de le prier de ne point mêler cette question avec l'autre. Elles sont distinctes l'une de l'autre, et il vaut mieux les discuter séparément.

L'honorable M. POWER: Il m'est égal de parler à plusieurs reprises. Le point que je signale relève de la clause que nous étudions en ce moment, du moins à mon avis. La loi, telle qu'elle existe aujourd'hui, prescrit qu'un employé, si un rapport favorable a été présenté à son sujet, a droit de prendre sa retraite avec la moitié de son traitement. Mais un certain nombre des employés du Sénat — et le cas est le même pour certains employés des Communes et de divers départements — sont entrés dans le service sous le régime de l'ancienne loi de retraite qui est restée en vigueur jusqu'en 1898 et qui reste effectivement en vigueur à l'égard des employés qui sont entrés dans le service antérieurement à 1898. Or, en vertu de cette ancienne loi de retraite, un employé qui a servi durant trente-cinq années, a droit de recevoir, comme retraite, les 35 cinquantièmes de son salaire.